



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-LD
DDPP-SPE-IG**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2025-102
portant mise en demeure
de la société EUROCAST à Vaulx-en-Velin**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2010 autorisant la société FLORENCE ET PEILLON à régulariser la situation administrative de ses activités situées 68, Avenue de Böhlen à Vaulx-en-Velin ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 imposant des prescriptions complémentaires à la société EUROCAST LYON situées 68, Avenue de Böhlen à Vaulx-en-Velin ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées établi suite à sa visite d'inspection réalisée le 31 mars 2025 sur le site exploité par la société EUROCAST ;

VU le courrier du 1^{er} avril 2025 adressé à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, lui transmettant le rapport d'inspection susvisé et l'informant du délai dont il dispose pour formuler ses observations sur la mise en demeure proposée par l'inspection des installations classées ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'une visite en date du 20 mars 2025 de l'établissement implanté au 68, Avenue de Böhlen à Vaulx-en-Velin, a permis à l'Inspection des installations classées de constater des non conformités vis-à-vis des prescriptions examinées ;

CONSIDÉRANT que la société EUROCAST LYON ne respecte pas pour l'exploitation de ses installations situées au 68, Avenue de Böhlen à Vaulx-en-Velin, les dispositions prévues à l'article 4.2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2010 modifié relatif au plan ou plans des réseaux de collecte des effluents ;

CONSIDÉRANT que la société EUROCAST LYON ne respecte pas pour l'exploitation de ses installations situées au 68, Avenue de Böhlen à Vaulx-en-Velin, les dispositions prévues à l'article 4.2.4.2 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2010 modifié relatif aux valeurs limites d'émissions des effluents aqueux ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de ces installations dans des conditions irrégulières peut présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements dès lors, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 – Mise en demeure

La société EUROCAST LYON, exploitant les installations implantées au 68, Avenue de Böhlen à Vaulx-en-Velin, est mise en demeure de respecter dans un délai de 6 mois :

- les dispositions prévues à l'article 4.2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2010 modifié, en établissant pour l'ensemble de son site autorisé un ou des plans exhaustifs des réseaux de collecte des effluents.

Ces plans devront notamment permettre d'identifier les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, le(s) point(s) de rejet au réseau de la métropole et les éventuels ouvrages d'infiltration. Ces plans devront permettre une compréhension globale des réseaux d'eaux, des ouvrages d'infiltration et de rejet et servir de base pour assurer la gestion de l'eau sur le site.

La société EUROCAST LYON, exploitant les installations implantées au 68, Avenue de Böhlen à Vaulx-en-Velin, est mise en demeure de respecter dans un délai de 12 mois :

- les dispositions prévues à l'article 4.2.4.2 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2010 modifié, en mettant en place une organisation permettant le retour à la conformité aux valeurs limites d'émissions en concentration et en flux des effluents aqueux.

Les délais fixés courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée au maire de Vaulx-en-Velin.